



AVIS PUBLIC

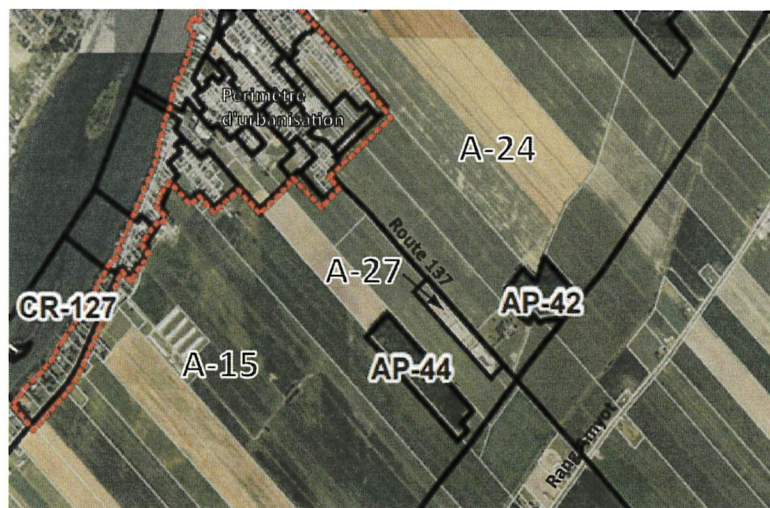
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM RELATIVEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-R-303 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS vous est donné que lors d'une séance régulière tenue le 2 octobre 2023, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 2023-R-303 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage 2011-R-195 afin de tenir compte des choix réalisés lors de la refonte complète du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

L'objet de ce règlement est d'apporter les modifications au règlement de zonage afin d'ajuster plusieurs dispositions réglementaires en lien avec les choix réalisés dans le cadre de la refonte du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures, muret et haies et la section sur l'affichage sont complètement revues. À cet effet, le chapitre sur les définitions est modifié en remplaçant, ajoutant ou abrogeant certaines définitions et une zone est créée pour les lots occupés par des usages autres qu'agricole près du périmètre d'urbanisation sur la route 137 afin de tenir compte de leur localisation dans le cadre des normes d'affichage. Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires et usages complémentaires sont modifiés afin de retirer les dispositions relatives aux revêtements extérieurs à caractère qualitatives et la distance à respecter entre un arbre, un arbuste, une clôture, un muret ou une haie et les équipements de services publics est modifiée afin de concorder avec la distance prescrite dans un autre règlement.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Voici les zones d'où peut provenir une demande en fonction de la disposition visée :

- a) Article 3 et 4 : A-15, A-24 et A-27;



- b) Article 7 et 18 : tout le territoire;

Les autres articles du règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone d'où provient une demande valide. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Bureau municipal au plus tard le 11 octobre 2023;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toute personne intéressée peut consulter le second projet de règlement et obtenir les renseignements permettant de déterminer quelles personnes ont le droit de signer une telle demande. Le second projet de règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité dans la section *Avis publics et règlements* et pour toutes questions, contactez Janie Rondeau, conseillère en urbanisme et à la réglementation par courriel au urbanisme@msdsr.com ou par téléphone au 450-787-2244 poste 4.

DONNÉ À SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU, CE 3 OCTOBRE 2023


Yves Tanguay
Directeur général et greffier-trésorier